Statuts
SWISS ROWING

version 6 décembre 2025

Sommaire

		Art.	Page
I.	Nom et siége	1	3
II.	But de la Fédération	2 – 5a	3 - 5
III.	Qualité de membre	6 – 12a	5 - 7
IV.	Organisation	13 - 35	7 - 14
V	Responsabilité	36	14
VI.	Dissolution de la Fédération	37	15
VII.	Disposition finales	38	15

I. Nom et siège

Art. 1er Nom et siège

[1] La Fédération, fondée le 5 décembre 1886, porte le nom SWISS ROWING et est organisée conformément aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse. Par ailleurs, les dénominations Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron (FSSA), Schweizerischer Ruderverband (SRV), Federazione Svizzera delle Società di Canottaggio (FSSC) et Swiss Rowing Federation (SRF) peuvent être utilisées.

[2] Le siège de la Fédération est à Sarnen, Maison de l'Aviron Suisse.

II. But de la Fédération

Art. 2 But

[1] La Fédération en sa qualité d'association faîtière des sociétés suisses d'aviron, des associations de rameurs, des cercles de régates et organisations proches de la Fédération a pour but de promouvoir l'aviron en Suisse, sous toutes ses formes et pour toutes les classes d'âge, tant dans le sport de compétition que dans le sport de loisir.

[2] Elle développe la formation des rameurs actifs et soutient les rameurs compétiteurs afin qu'ils atteignent les meilleures places au niveau international et s'y maintiennent. Elle travaille également au renforcement de l'intégrité, la sécurité et le fair-play des compétitions sportives dans le domaine de l'aviron en les protégeant contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues.

[3] Elle déploie tous ses efforts pour être respectée par les fédérations sportives suisses ainsi qu'au sein de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (World Rowing), la Fédération européenne d'aviron (European Rowing Confederation) et des organisations d'aviron de mer (Coastal Rowing), Indoor Rowing et para-rowing.

[4] Elle défend les intérêts de l'aviron dans la société.

Art. 2a Respect des prescriptions supérieures

[1] SWISS ROWING est membre de World Rowing, European Rowing et de Swiss Olympic. SWISS ROWING est la fédération suisse compétente pour toutes les questions relatives à l'aviron et représente les intérêts de l'aviron suisse au sein de ces organisations faîtières.

[2] Les règles et prescriptions de World Rowing, European Rowing et de Swiss Olympic sont contraignantes pour SWISS ROWING ainsi que pour ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de SWISS ROWING, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de World Rowing et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de World Rowing et de Swiss Olympic prévalent.

Art. 3 Les tâches

Le moyen le plus important pour réaliser cet objectif est de maintenir une structure et une organisation dirigeante efficaces et orientées vers ses objectifs ainsi qu'une planification financière efficace.

Art. 4 Autres tâches

Afin d'atteindre ses buts, la Fédération a notamment les tâches suivantes :

1) Appliquer le Code des Courses de World Rowing et, le cas échéant, l'adapter aux besoins des compétitions nationales et réglementer certaines particularités propres aux manifestations sportives au moyen de compléments nationaux ;
2) organiser et soutenir des régates, en particulier l'organisation annuelle~~s~~ des championnats suisses sur l'eau et à l'ergomètre avec remise de titres officiels de « Champion Suisse » ;
3) suivre attentivement l'évolution du sport de l'aviron et tenir compte en particulier du développement des méthodes d'entraînement, de la médecine sportive et des techniques de construction des embarcations ;
4) promouvoir la création de clubs d'aviron là où il n'en existe pas encore ;
5) arbitrer et régler d'éventuels différends qui pourraient surgir entre sociétés membres de SWISS ROWING;
6) établir des rapports annuels sur les diverses activités de la Fédération ;
7) soutenir les efforts et activités des clubs dans l'aviron de loisir ;
8) en concertation avec les clubs, développer l'aviron de compétition ;
9) veiller à ce que des régates soient organisées sur l'ensemble du territoire national de même que des compétitions internationales soient organisées sur le lac du Rotsee.

Art. 5 Ethique

[1] SWISS ROWING s'engage en faveur d'un sport sain, propre, respectueux, loyal et prospère. SWISS ROWING incarne ces valeurs, traite l'autre avec respect et agit et communique de manière transparente. SWISS ROWING reconnait l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs. En sa qualité de membre de Swiss Olympic, SWISS ROWING est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux documents complémentaires.

[2] La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents complémentaires sont contraignants pour SWISS ROWING mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, tous les membres des comités, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.

[3] Les membres de SWISS ROWING font expressément référence dans leurs statuts à la charte éthique, au statut éthique et au statut antidopage de Swiss Olympic et les appliquent à l'égard de leurs collaborateurs, athlètes, entraîneurs, soigneurs, médecins, fonctionnaires et mandataires.

Art. 5a Compétence du SSI, du tribunal du sport et du TAS

[1] Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

[2] En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

[3] A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

III. Qualité de membre

Art. 6 Affiliation et Admission

[1] Peut faire partie de la Fédération tout club ou cercle de régates ou association de clubs d'aviron ou organisation~~s~~ proche~~s~~ de la Fédération domiciliés en Suisse. L'Assemblée des délégués statue sur leur admission. Conditions d'admission :

1) Déposer d'une demande écrite auprès du Comité avant le 1er septembre de l'année courante. Le dépôt d'une demande implique la connaissance des statuts et de tous les règlements de la Fédération et de ses organes auxquels chaque candidat se soumet automatiquement et sans restriction par son adhésion.
2) Faire appuyer sa demande par un membre de la Fédération.
3) Envoyer au Comité ses statuts et règlements. Les clubs d'aviron doivent en outre envoyer une liste complète de leurs membres d'honneur, membres actifs et de leurs juniors etc. Les cercles de régates et associations de clubs envoient une liste de leurs membres affiliés à SWISS ROWING. Les admissions et démissions de membres affiliés à la Fédération doivent être annoncées au fur et à mesure.

[2] La Fédération peut nommer membres d'honneur de SWISS ROWING des personnalités qui se sont dévouées d'une manière extraordinaire au sport de l'aviron. L'Assemblée des délégués procède sur proposition du Comité à la nomination des membres d'honneur.

Art. 7 Démission et Exclusion

L'admission ou l'exclusion d'un membre de la Fédération relève de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Art. 7a Démission

[1] Toute demande de démission de la Fédération doit être remise par écrit au plus tard 90 jours avant la fin de l'exercice social. Le membre démissionnaire perd tout droit sur l'avoir de la Fédération et doit remplir, jusqu'à sa sortie, toutes ses obligations envers cette dernière, notamment en ce qui concerne les cotisations.

[2] Un membre affilié qui, pendant deux ans, n'a pas rempli ses obligations envers la Fédération, perd automatiquement sa qualité de membre.

Art. 7b Exclusion

Un membre peut être exclu par décision de l'Assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des suffrages présents et au bulletin secret. Cette demande de radiation doit être sommairement motivée et figurée à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués. L'exclusion entre en vigueur le jour même de la décision prise par l'Assemblée des délégués.

Art. 8 Exercice comptable

L'exercice comptable de la Fédération débute le 1er octobre pour s'achever le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 9 Catégories de membres des Clubs affiliés

[1] La Fédération reconnaît, pour les clubs d'aviron, les catégories de membres (hommes et femmes) suivantes:

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres juniors
- membres passifs

[2] Est reconnu membre actif celui qui a atteint, au 1er janvier de l'année courante, l'âge de 18 ans révolus et qui n'est pas devenu membre passif ou membre d'honneur. Est considéré comme membre junior celui qui, au 1er janvier de l'année courante, n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 10 Cotisations

[1] Tout membre affilié à SWISS ROWING doit payer un droit d'entrée. De plus, il paie une cotisation pour chacun de ses membres autorisés à en utiliser ces infrastructures et/ou équipements sportifs, à l'exclusion des juniors.

[2] Les clubs ne pratiquant pas uniquement l'aviron doivent faire figurer leurs membres autorisés à ramer sur une liste séparée. La cotisation annuelle sera comptée sur un effectif minimum de 20 membres.

[3] Les cercles de régates, associations de clubs ainsi que les organisations proches de la Fédération versent également un droit d'entrée, ainsi qu'une cotisation annuelle à la Fédération.

[4] Les cotisations sont dues 30 jours à compter de la date de la facture. Les membres démissionnaires ou exclus doivent payer l'intégralité des cotisations pour l'exercice en cours.

[5] Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations peut être suspendu de ses droits sur décision du Comité jusqu'au paiement intégral de ses arriérés. Une action civile reste réservée.

[6] Les cotisations annuelles sont fixées et/ou ratifiées annuellement par l'Assemblée ordinaire des délégués sur proposition du Comité.

Art. 11 Mutations

[1] Chaque club est tenu d'annoncer les mutations au sein du club (nouveaux membres, changements d'adresses, sorties, changements de catégorie, etc.), réparties par catégories reconnues par SWISS ROWING, au moins une fois par semestre, soit fin juin et fin décembre. Il les fournira fin juin avec son dernier rapport annuel. Le Comité a le droit de contrôler l'état des membres des clubs.

[2] Les membres ne peuvent participer aux régates nationales et internationales qu'à condition d'être titulaire d'une licence de compétition, délivrée par SWISS ROWING.

[3] L'état des membres au 1er janvier de l'année courante est déterminant pour le décompte des membres de l'année en cours et le montant des cotisations dues à la Fédération. Les nouveaux membres qui rejoignent le club en cours d'année paient une cotisation complète s'ils rejoignent le club avant le 30 juin ou une demi-cotisation s'ils rejoignent le club à partir du 1er juillet.

[4] Les membres actifs appartenant à plusieurs clubs payent seulement une cotisation à la Fédération. Le club payant est à indiquer clairement.

Art. 12 Calendrier des Régates

[1] Toutes les régates nationales et internationales figurant sur le calendrier annuel de SWISS ROWING sont soumises au Code des Courses FISA et aux compléments nationaux de la Fédération.

[2] La Fédération en contrôle et approuve les invitations et les concepts des organisateurs.

Art. 12a Champ d'application des statuts et règlements de SWISS ROWING

[1] Les membres directs et indirects de la Fédération (c.-à-d. les membres selon l'art. 6 et les membres des clubs selon l'art. 9) en reconnaissent et respectent les statuts et les règles.

[2] Les membres de la Fédération sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et de respecter en particulier les prescriptions correspondantes de [la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

IV. Organisation

Art. 13 Organisation de la Fédération

Les organes de la Fédération (hommes et femmes) sont:

A) L'Assemblée des délégués
B) Le Comité
C) Le Directeur
D) Le Collège des Contrôleurs de Comptes
E) Le Tribunal arbitral.

A) L'Assemblée des délégués

Art. 14 L'Assemblée des délégués

[1] L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de SWISS ROWING. Elle approuve les buts fixés par le Comité et exerce les compétences énumérées à l'article 16.

[2] Elle arrête les statuts, les compléments nationaux au Code des Courses de World Rowing ainsi que le règlement des championnats suisses.

[3] En cas de besoin, l'Assemblée des délégués peut être organisée par procédure écrite ou sous forme d'Assemblée des délégués en ligne.

Art. 15 Délégués et droit de vote

[1] Ont le droit de vote à l'Assemblée des délégués :

a) une voix, pour chaque club ayant moins de 21 membres actifs, chaque cercle de régates, chaque association de rameurs de même que chaque organisation proche de la Fédération ;

b) deux voix, pour chaque club ayant 21 membres actifs ou plus ;

c) trois voix, pour chaque club ayant 200 membres actifs ou plus.

[2] L'exercice du droit de vote nécessite le paiement intégral des cotisations à la Fédération.

[3] Une représentation est exclue. Les membres du Comité ne peuvent se charger de tâches déléguées. Les membres du Comité, les membres d'honneur de SWISS ROWING ne disposent pas du droit de vote.

[4] Le droit de vote est exercé par les délégués. La présence d'autres membres de la Fédération est admise, mais sans droit de vote. De plus, le Comité peut accueillir des invités à sa guise.

[5] Le Comité vérifie que les délégués participant à l'Assemblée des délégués soient bien membres de la Fédération.

Art. 16 Ordre du Jour et Compétences

[1] L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu durant le quatrième trimestre de chaque année.

[2] Elle traite des sujets selon l'ordre du jour suivant :

1) Liste de présence ;

2) Choix des scrutateurs ;

3) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée des délégués ;

4) Présentation et approbation des rapports d'activité du Comité et du Directeur ;

5) Approbation des comptes annuels révisés et prise de connaissance du budget de l'année à venir ;

6) Les appels contre les décisions du Comité, pour autant qu'un recours au Tribunal Arbitral ne soit pas prévu ;

7) Admission d'organisations et exclusion de membres ;

8) Election du Président et des deux Vice-Présidents. Election de l'organe de révision ;

9) Confirmation des membres du Comité proposés par le Comité ;

10) Prise de connaissance et approbation des buts fixés par le Comité ;

11) Approbation du budget annuel, en particulier fixation des cotisations annuelles ;

12) Fixation des lieux des prochaines Assemblées des délégués ;

13) Divers.

Art. 17 Convocation

[1] L'assemblée des délégués est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

[2] Les documents en vue de la réunion sont disponibles au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée :

a) les propositions sont faites en allemand et en français. Les propositions des membres pour l'Assemblée ordinaire des délégués doivent être portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont parvenues, par écrit, au Comité au plus tard 60 jours avant l'Assemblée. Les propositions tardives ne seront traitées par l'Assemblée que si au moins 2/3 des voix présentes le demandent ;

b) les rapports annuels ;

c) les comptes annuels avec rapport de l'organe de révision ;

d) le budget ;

e) les propositions de vote selon l'art. 22 et la confirmation des propositions selon l'art. 16, al. 9

[3] Pour les propositions relatives aux statuts, les délais suivants sont prescrits :

a) les propositions doivent parvenir aux membres de la Fédération au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des délégués

b) si les membres de la Fédération font eux-mêmes des propositions, celles-ci doivent parvenir au Comité au moins 90 jours avant l'Assemblée des délégués.

Art. 17a Présidence de l'Assemblée

Le Président, ou en cas d'empêchement un des Vice-Présidents, dirige l'Assemblée et désigne le rédacteur du procès-verbal de même que les scrutateurs.

Art. 18 Assemblée des Délégués extraordinaire

[1] Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués. Elle est convoquée lorsque 10 clubs le demandent, avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée des délégués doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la réception de la demande au siège de la Fédération. L'art. 17 al. 3 demeure réservé (propositions relatives aux statuts).

[2] Une Assemblée des Délégués extraordinaire se déroule de la même manière qu'une Assemblée ordinaire, mais se limite au traitement des affaires spéciales.

Art. 19 Décision

[1] Chaque Assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer et prendre des décisions indépendamment du nombre de voix présentes pour autant qu'aucune disposition légale impérative ou qu'aucun article des présents statuts n'imposent un certain quorum.

[2] Lors des votations, les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les propositions relatives aux statuts requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes pour être approuvées.

[3] Lors d'élections et de confirmations, la règle est la majorité absolue des voix présentes. Si elle n'est pas atteinte après deux tours de scrutin, est élu ou confirmé celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages au troisième tour. En cas d'égalité dans ce dernier tour, le Président procède à un tirage au sort.

[4] Toutes les élections et tous les votes sont effectués à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé, soit par le Comité, soit par 1/5 des voix présentes à l'Assemblée des délégués.

Art. 20 Traduction

Lors de l'Assemblée des délégués, le Comité veille à une traduction suffisante en allemand et en français.

B) Le Comité

Art. 21 Composition du Comité

[1] Le comité comprend au minimum 7 membres et au maximum 9 membres. La composition des membres élus du comité directeur ayant droit de vote doit comprendre au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin. Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail.

[2] Il est possible qu'un membre du comité assume plusieurs fonctions. En outre, le comité peut, si nécessaire, désigner de nouvelles tâches en plus des fonctions énumérées. La composition minimale est la suivante :

a) le Président ;

b) deux Vice-Présidents ;

c) Trésorier ;

d) membre du comité en charge de la communication et marketing ;

e) membre du comité en charge de l'aviron de compétition ;

f) membre du comité en charge de l'aviron loisir.

g) membre du comité en charge de l'éthique.

Art. 22 Présidium

[1] Le Président(e) et les deux Vice-Président(e)s sont élus par l'Assemblée des délégués.

[2] Tous les autres membres du Comité sont admis par cooptation.

[3] Lors de l'Assemblée des délégués suivant leur nomination les membres cooptés seront confirmés par l'Assemblée des délégués.

[4] Les règles suivantes sont applicables :

a) la durée d'un mandat est de 4 ans. Une réélection est possible. La présence au Comité est limitée à 12 ans ;

b) la langue allemande et au moins une autre langue nationale doivent être représentées au sein du Comité ;

c) un Vice-Président est en principe, membre d'un club d'aviron de la Suisse latine.

Art. 23 Attributions

[1] Le Comité mène les affaires de la Fédération. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées par les statuts à un autre organe. Le Comité a en particulier les tâches suivantes :

a) il dirige la Fédération et la représente envers l'extérieur ;

b) il définit la stratégie et les moyens pour la réaliser. Sur cette base, il prépare les buts généraux et particuliers à chaque domaine ;

c) il désigne notamment les membres du Comité ;

d) il édicte tous les règlements, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée des délégués ;

e) il prend les mesures nécessaires contre les clubs, les autres membres de la fédération, entraîneurs et rameurs qui ne respectent pas les règlements et les instructions, ou ne se conduisent pas sportivement. Les mesures concernant les règlements de course ne sont pas concernées ;

f) il désigne les délégués de la Fédération dans les commissions sportives ;

g) il s'occupe de l'exécution des championnats suisses ;

h) il engage le Directeur, définit son cahier des charges et en surveille l'exécution. Il approuve les directives d'organisation émises par ce dernier et confirme les désignations de responsables de domaines d'activités ;

i) il liquide toutes les affaires courantes dans l'intérêt de la Fédération et de l'aviron, pour autant que l'Assemblée des délégués ne soit pas compétente. Il peut déléguer ces tâches avec des instructions claires au Directeur et/ou à des commissions ;

j) il prépare les comptes annuels et il élabore le budget à soumettre à l'Assemblée des déléguées ;

k) il règle le droit de signature ;

l) il peut conclure tout contrat ;

m) il peut se porter candidat à l'organisation d'une manifestation d'aviron.

[2] Il peut instituer des commissions ou des groupes de travail pour des tâches spéciales.

[3] Le Comité peut dans des cas particuliers déléguer ses pouvoirs.

Art. 24 Compétences

Les décisions du Comité, contre lesquelles un recours auprès du Tribunal Arbitral n'est pas ouvert, peuvent être portées devant l'Assemblée des délégués par les membres directement touchés. Le recours doit être interjeté dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la décision. Le délai commence dans tous les cas à courir dès la communication directe de la décision ou sa publication dans le journal de la Fédération et / ou sur le site web de l'association.

C) Le Directeur

Art. 25 Attributions et compétences

a) Le Directeur (homme ou femme) assume la conduite opérationnelle des activités de la Fédération et concrétise la stratégie, notamment dans les domaines de l'aviron de compétition, des régates, de la formation, de l'aviron de loisir ainsi que des finances. Il émet des directives d'organisation et nomme les responsables des différents domaines après approbation du Comité.

b) Il est responsable de la Maison de l'Aviron Suisse à Sarnen. Il en assure la gestion efficace au service des membres et des cadres nationaux de SWISS ROWING.

c) Il est de sa responsabilité de faire respecter le budget dans les limites de ses compétences.

d) Il représente la Fédération envers l'extérieur en accord avec le Président.

e) De manière générale, il exécute les tâches qui lui sont confiées par le Comité ou le Président.

Art. 26 Rapport hiérarchique

Le Directeur est subordonné directement au Président. Il participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

D) commissions

Art. 27 La Commission d'arbitres

[1] Une commission d'arbitres garantit que les règlements sont correctement appliqués lors des compétitions et assure l'arbitrage sportif au sein de la Fédération.

[2] Les membres de la Commission doivent être titulaires de la licence internationale de juge-arbitre. La Commission peut toutefois nommer deux membres, au maximum, qui ne sont pas titulaires d'une licence internationale de juge-arbitre.

[3] Le président de la Commission d'arbitres est désigné par le Comité ; la Commission désigne elle-même ses autres membres. La durée de fonction au sein de la Commission est de quatre ans. La réélection est possible.

Art. 27a Commission des athlètes

[1] La commission des athlètes SWISS ROWING se compose de six représentants au maximum, élus par les athlètes de l'équipe nationale. La commission des athlètes est composée d'athlètes de la relève et d'athlètes d'élite, ainsi que d'hommes et de femmes.

[2] La commission des athlètes SWISS ROWING a le droit de faire des propositions au comité SWISS ROWING et au directeur de SWISS ROWING.

[3] Le comité peut inviter la présidence de la commission des athlètes à des réunions du comité.

[4] Le comité édicte un règlement pour la commission des athlètes, qui comprend la procédure de candidature et d'élection et règle les autres détails.

E) devoir de loyauté

Art. 27b Diligence et prévention des conflits d'intérêts

[1] Les membres du comité directeur, des commissions et d'éventuels autres organes ainsi que le directeur s'acquittent de leurs obligations avec professionnalisme, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

[2] Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de SWISS ROWING.

[3] Les membres du comité directeur, des commissions et éventuellement d'autres organes informent immédiatement par écrit de toutes les autres fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement y relatif pendant la durée de leur mandat. Le directeur tient un registre accessible au public.

[4] S'il y apparence de conflit d'intérêts, le président en sera informé. La personne concernée se retire des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur, membres du comité ou de l'organe décisionnel concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

[5] Si un membre du comité directeur se trouve régulièrement ou de façon permanente dans une position de conflit d'intérêts qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

[6] Si le conflit d'intérêts concerne le président, c'est à lui d'en informer la vice-présidente respectivement le vice-président.

[7] Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

F) Organe de Révision

Art. 28 Organe de Révision

[1] L'assemblée des membres élit un organe de révision externe et indépendant au sens de l'article 727b ou 727c CO. La durée du mandat est d'un an. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. L'organe de révision présente son rapport et ses propositions à l'assemblée ordinaire des délégués.

[2] L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

G) Tribunal Arbitral

Art. 29 Compétences

[1] Tous les différends entre

1) un organe de SWISS ROWING, des membres de la Fédération ou des membres des clubs affiliés à la Fédération;
2) des membres de la Fédération ;
3) des membres des clubs affiliés à la Fédération dans la mesure où le différend concerne le sport de l'aviron, sont définitivement tranchés exclusivement par voie de l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Sont réservés les cas dans lesquels des dispositions légales impératives prévoient ou prescrivent expressément le recours aux tribunaux ordinaires.

[2] Il en va de même en cas de recours contre des décisions :

4) du Comité selon l'article 23 lit e des Statuts ;
5) d'un organe de la Fédération, pour autant qu'un règlement prescrive expressément la possibilité d'un recours par la voie de l'arbitrage ;

6) de la commission de recours en matière de sélection qu'au motif de violations graves des règles de procédure (telle que composition irrégulière, violation du droit d'être entendu, etc.) ; les décisions de ladite Commission étant sans appel, tout examen du bien-fondé de la décision est exclu.

Art. 30 Nombre et Désignation des arbitres

[1] Les différends sont tranchés par un arbitre unique désigné en commun par les parties ou par trois arbitres. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre qui à leur tour désigne le Président du Tribunal arbitral.

[2] Les recours selon l'article 29.6 sont impérativement tranchés par un arbitre unique.

[3] Le Comité tient une liste des personnes susceptibles d'agir en qualité d'arbitre qui sont au bénéfice d'une formation juridique ainsi que des connaissances nécessaires en matière d'aviron. Cette liste est indicative.

Art. 31 Procédure

La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par les dispositions de la troisième partie du Code de Procédure Civile (« CPC »), arbitrage, art. 353 et ss CPC.

Art. 32 Siège du Tribunal

Le Tribunal a son siège au siège de la Fédération.

Art. 33 Indépendance

Dans le cadre de son activité, chaque juge agira de manière impartiale et indépendante.

Art. 34 Tentative d'accord amiable et Sentence définitive

Le Tribunal arbitral tranche définitivement tout différend, sous réserve du recours devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal arbitral tente de trouver un accord amiable entre les parties dans les cas qui se prêtent à une transaction.

Art. 35 Règlement

Le Comité édicte un règlement contenant les règles procédurales générales et complémentaires. Ce règlement peut en tout temps être modifié par le Comité. Il est publié sur le site de la Fédération en sa teneur applicable.

V. Responsabilité

Art. 36 Responsabilité

La responsabilité de la Fédération face aux membres et à des tiers est limitée exclusivement aux biens de la Fédération.

VI. Dissolution de la Fédération

Art. 37 Dissolution de la Fédération

SWISS ROWING est dissoute lorsque les 3/4 des membres de la Fédération le demandent. Le patrimoine de la Fédération revient à Swiss Olympic Association. Les archives de la Fédération seront conservées durant au moins 10 ans, et le cas échéant remises à une fédération d'aviron nouvellement créée. En cas de non-utilisation, ces archives seront remises pour usage quelconque au Swiss Olympic Association ou aux archives fédérales.

VII. Disposition finales

Art. 38 Disposition finales

[1] En cas de divergences entre les différentes versions, la version allemande prévaudra.

[2] Approuvés aux Assemblées des délégués du 26.11.1988 à Vevey, du 23.11.1991 à Lausanne (Tribunal de la Fédération), du 28.11.1992 à Sursee (art. 9, al. 2), du 17.11.2001 à Olten (révision partielle), du 28.02.2004 à Zurich (art. 4, 9, 10 et 14), du 26.11.2005 à Fribourg (art. 1, 13, 19, 21, 23, 25, 26 et 33), ainsi que du 26.11.2011 à Thoune (art. 8), du 30.11.2013 à Zurich (art. 2, 4, 22, 27, 28, 41) et du 22.11.2014 à Arbon (art. 4a, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35), du 2.12.2017 à Morges (art. 5, 8, et 16), du 2.12.2018 à Cham (art. 21,22 et 23), du 20.11.2019 à Berne (Révision globale), du 26.11.2022 à Genève (art. 2, 4, 5, 14, 21, 23, 24 und 27a) ainsi que le 2.12.2023 à Zurich (art. 11, al. 3) ainsi que le 6 décembre 2025 à Neuchâtel (art. 2, 2a, 5, 5a, 12a, 21, 27b, 28 et 29).

Caractère contraignant de la version linguistique

En cas de divergences, d'ambiguïtés ou de contradictions entre les différentes versions linguistiques, seule la version allemande fait foi et est juridiquement contraignante.

Par souci de concision, le genre masculin est utilisé ici dans un sens générique pour désigner l'ensemble des personnes.